



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2022-10-14-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et relatif aux travaux de réhabilitation du barrage du petit étang de Vaux (ouvrage hydraulique propriété de l'État et géré par le Conseil Départemental conformément au décret du 28 juin 1972) situé en amont immédiat des Étangs de Vaux et de Baye, sur le territoire des communes de Vitry-Laché et de la Collancelle

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56, R.214-112, R.214-118 à R.214-128 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU la déclaration d'existence du barrage de « Petit étang de Vaux » conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, réceptionnée et validée le 17 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1066 du 12 août 2015, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, et concernant le barrage du petit étang de Vaux ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire, complet et régulier, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 juillet 2022, déposé par Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2022-00080 et relatif aux travaux de réhabilitation du barrage de l'étang de petit Vaux, situé sur le territoire des communes de Vitry-Laché et de la Collancelle ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés pour assurer et améliorer la sûreté de l'ouvrage hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'étang de petit Vaux se rejette dans l'étang de Vaux et que cette configuration est de nature à limiter le départ de matières en suspension dans le milieu naturel du fait de la vidange ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctrices prévues dans le cadre des travaux limiteront les incidences du projet, permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Nièvre, ci-après désigné « le pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**« travaux de réhabilitation du barrage du petit étang de Vaux
situé en amont immédiat des étangs de Vaux et de Baye,
sur le territoire des communes de Vitry-Laché et de la Collancelle »**

Les travaux, visant à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique, consistent essentiellement à rénover le génie civil et le système de manœuvre de l'ouvrage de vidange des eaux ainsi que les berges des parements aval et amont du barrage.

La rubrique définie à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par le barrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage de classe C, construit en 1826, d'une hauteur de 5,10 mètres et d'une surface de 17 ha, est un barrage poids en remblai supportant la RD n°135, complété d'un parement amont formé par un perré maçonné et d'un parement aval formé par un perré sec.

Il est situé en travers de la rivière le Venin, à l'amont immédiat des étangs de Vaux et de Baye, sur le territoire des communes de Vitry-Laché et de la Colancelle et a été créé pour servir à l'alimentation en eau du canal du Nivernais au même titre que les deux étangs précités.

Le barrage poids est équipé d'un évacuateur de surface, formé par 3 conduites en béton de diamètre 600 mm, situé sous la crête de l'ouvrage, et d'un système de vidange vanné situé au centre du barrage.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- Cote de retenue normale (RN) : 265,40 m NGF ;
- Cote de la crête du couronnement (limite de débordement) : 267,11 m NGF ;
- Longueur de l'ouvrage: 340 m ;
- Largeur en crête du barrage : 7 m ;
- Hauteur de l'ouvrage : 5,10 m ;
- Système d'évacuateur de crue d'une capacité de : 1,7 m³/s ;
- Altitude du seuil des 3 buses du déversoir : 265,40 m NGF ;
- Aqueduc de vidange d'une longueur de 14 m, avec une vanne à crémaillère de section : 1,3 × 0,6 m ;
- Radier du système de vidange : 263,50 m NGF.

La surface du bassin versant du bassin du Venin, en amont du barrage de petit Vaux est de 5,47 km².

La surface du bassin versant des trois retenues d'eau, notamment petit Vaux, Vaux et Baye est de 20,95 km².

Le cours d'eau à l'exutoire de ce bassin versant, en aval du barrage de Baye, est l'Alnain

Le débit réservé minimum à respecter pour l'Alnain, à l'aval de Baye, est de 22 l/s.

Article 3 : Nature des travaux

– Confortement du parement amont par rechargement en enrochement, dont la crête supérieure formera un cheminement piéton parallèle à la chaussée et plantation d'hélophytes au niveau de la ligne de flottaison (RN). Cette recharge de 2,5 m de large posée sur un géotextile est prévue sur une longueur de 330 m.

– Réhabilitations du parement aval par la mise en œuvre d'une protection de berge en enrochements. Cette protection de 0,5 m de large posée sur géotextile est prévue sur une longueur de 220 m, soit 1 400 m² de surface. Sa base sera calée par une bêche en enrochements de largeur 1 m en fond de fouille et 0,90 m de hauteur.

– Réhabilitations du pertuis de vidange des eaux, notamment :

- Rénovation de la vantellerie et des équipements annexes (garde-corps, main courante, portillon, rainures à batardeau...);
- Reprise des maçonneries du pertuis de vidange, ou en cas de dégradations importantes de ce dernier, chemisage par pose d'une géomembrane mis en place dans cette partie de l'ouvrage. Ce positionnement sera établi une fois l'inspection du pertuis réalisée en assec ;
- Traitement de l'étanchéité par la mise en place d'un voile d'injection ;
- Purge des fontis en crête, puis reconstitution de la zone par injection de ciment.

Le plan d'eau étant alimenté par des cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux seront réalisés dans la période comprise entre septembre et février.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange et aux travaux sur le barrage

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

4-1 Protocole de vidange

Le barrage du petit étang de Vaux étant situé en amont immédiat de la retenue de Vaux, il est nécessaire dans un premier temps d'abaisser l'étang de Vaux. La vidange sera réalisée par paliers, de la manière suivante :

Abaissement de l'étang de Vaux :

- L'abaissement de la retenue sera réalisé à partir du système de vannage d'alimentation du canal du Nivernais ;
- Elle sera abaissée d'une hauteur de 2,3 m, soit jusqu'à la cote de 262,9 NGF ;
- La vitesse d'abaissement sera limitée à 15 cm par jour, soit un débit maximum de 2 m³/s en direction du canal du Nivernais. La durée de vidange est estimée à 15 jours ;
- Pour sécuriser cet abaissement un suivi topographique du parement amont sera réalisé par le Conseil Départemental.

Abaissement de l'étang de petit Vaux :

- L'abaissement de la retenue sera réalisé à partir du système de vidange de l'ouvrage ;
- L'abaissement sera de 15 cm par jour, soit un débit maximum de 0.17 m³/s pour une durée minimale de 10 jours (hors intempéries) ;
- Elle sera abaissée dans un premier temps à la cote de 264 m NGF. A partir de cette cote une grille maillée de 10 mm pourra être posée dans la pêcherie existante à l'aval du barrage et la pêche de sauvegarde des poissons prisonniers pourra commencer ;
- Ensuite, la vidange complète de la retenue sera réalisée jusqu'à la cote 263,50 m NGF, soit le fil d'eau de la vanne, sur environ 4 jours.

Mise en place d'un ouvrage de contrôle des eaux :

Pour travailler à sec au droit du système de vidange, un batardeau en forme de remblai argileux ou de big-bag sera installé en amont de celui-ci, avec les caractéristiques suivantes :

- Longueur de l'ouvrage 10 m et hauteur 1,4 m ;
- Largeur 1 m minimum avec un fruit de 3/2 ;
- Cote d'arase de l'ouvrage située à 50 cm au-dessus du niveau de vidange, soit 264 m NGF ;
- Une conduite, de diamètre 400 mm, sera posée en travers du batardeau pour permettre le passage des eaux et notamment du débit réservé.

Pour limiter les départs de matières en suspension, des dispositifs devront être mis en place et maintenus fonctionnels pendant toute la durée de la vidange. En particulier, un barrage filtrant en géotextile ou en filtre à paille sera installé dans la pêcherie existante en aval du barrage.

Un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges devra être tenu à jour et mis à disposition du service de police de l'eau. En cas d'incident observé lors de la vidange, l'information et les mesures prises devront parvenir au service de police de l'eau dans un délai maximum de 48 heures.

4-2 Protocole de pêche

Après convention avec le pétitionnaire, la pêche de sauvegarde sera réalisée par la Fédération départementale de la pêche. Elle sera chargée des opérations de pêche de sauvegarde et de rempoissonnement. La destruction des nuisibles sera prise en charge par un équarrisseur professionnel.

Les opérations de pêche commenceront au sein de la pêcherie existante, après atteinte de la cote précitée 264 m NGF, puis, si besoin, au filet dans la retenue amont pour récupérer le maximum de poisson prisonniers dans la vase ou dans les poches d'eau éventuelles.

Article 5 : Mesures de gestion de l'ouvrage pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage devront être particulièrement suivies, notamment en période de basses eaux ou de crues.

En période de crue le pétitionnaire devra surveiller l'ouvrage et suivre l'évolution météorologique afin d'anticiper les mesures à mettre en œuvre, au regard des travaux (arrêt du chantier, protection des travaux en cours, évacuation du matériel, mise en sécurité), au regard de l'ouvrage, et au regard des enjeux à l'aval.

Conformément aux dispositions des articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement, le suivi du chantier est assuré par un bureau d'études agréé à cet effet.

Pendant les travaux de vidange et de manière à servir de pare-embâcles l'évacuateur de crue sera protégé par la pose de grilles à larges surfaces d'échanges.

Le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau du démarrage des opérations de vidange et de travaux au moins 15 jours à l'avance, et devra, également, lui faire parvenir les comptes rendus de chantier dès réalisation, ainsi qu'au terme des travaux un procès verbal établi par le maître d'œuvre et attestant de la conformité du chantier avec celui prévu dans son chantier de réhabilitation.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires pendant les travaux

Dans le cadre du chantier, de nombreuses mesures visant à limiter l'impact des travaux sur l'environnement sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire. Celles-ci sont à appliquer intégralement.

Article 7 : Consignes d'exploitation « règlement d'eau ».

7.1 Exploitation en période normale :

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage, une échelle limnimétrique visible et contrôlable depuis la crête du barrage sera installée aux abords du système de vidange vanné, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

La cote de retenue normale (RN) de l'ouvrage est fixée à 265,40 m NGF. Sa cote de correspondance à l'échelle limnimétrique devra être précisée au service de police de l'eau, ainsi que la cote de mise en fonctionnement du déversoir et la cote de déversement des eaux du barrage dans les mêmes délais que précisés ci-dessus.

En période normale d'exploitation le niveau de la retenue doit être suivi et maintenu à la cote RN, ou en dessous. Une vigilance particulière doit être menée pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de restitution, notamment l'évacuateur de crues et le système de vidange vanné.

7.2 Exploitation en période d'étiage :

Le débit minimal d'eau à réserver à l'Alnain, à la sortie de l'Étang de Baye est fixé à 22 l/s. Il devra être respecté, impérativement, en tout temps, notamment en période d'étiage.

Toutefois, lorsque le débit alimentant la retenue (débit cumulé des deux cours d'eau alimentant la retenue) est inférieur à 22 l/s, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

De même, lorsque la retenue n'est plus alimentée, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Un système de contrôle permettant de s'assurer du respect du débit réservé à la sortie de Baye devra être mis en place par le pétitionnaire, dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté et les modalités de ce système seront présentées au service de police de l'eau dans les mêmes délais.

Dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

7.3 Exploitation en période de crue :

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

Dans ce cadre l'exploitant a défini trois situations d'actions à mettre en œuvre selon que la situation est en état d'exploitation normale, de veille, ou en état de crue.

En état d'exploitation normale :

Pas de suivi particulier, si ce n'est celui prévu au paragraphe **7.1 Exploitation en période normale**.

En état de veille (alerte jaune de météo France pluie/inondation ou dépassement cote RN plus 0,10 m) :

- Réalisation immédiate d'une visite d'inspection visuelle de l'ouvrage à la fréquence d'une fois par jour ;

- Surveillance et enregistrement périodique **de la cote du plan d'eau toutes les 6 heures**, le temps du retour à un état d'exploitation normal puis deux fois par jour lors de la décrue (jusqu'au retour à un déversement normal de moins de 1 cm sur le déversoir) ;
- Réalisation d'essais de fonctionnement de la vanne de fond pour Baye ;
- Consultation des prévisions météorologiques du jour et à venir ;
- Évacuation des corps flottants présents en amont de la retenue, des berges et de l'évacuateur de crue ;
- Consignation de l'événement dans le registre de l'ouvrage.

En état de crue (alerte orange de météo France pluie/inondation ou dépassement cote RN plus 0,23 m) :

- Réalisation d'une visite d'inspection selon les mêmes modalités qu'une visite mensuelle, dès que l'état de crue est déclaré jusqu'au retour d'un état d'exploitation normale ;
- Surveillance accrue du niveau de la retenue toutes les heures (personnel en permanence sur site) jusqu'à ce que la décrue soit amorcée « relevé de la cote, ainsi que date et heure sur le registre » ;
- Information des communes concernées situées à l'aval, qui sera renouvelée au minimum une fois par jour ;
- Information des services de contrôle et de la préfecture à partir du seuil « circonstances exceptionnelles état de crue avec complication », qui sera renouvelée au minimum une fois par jour ;
- Consultation et suivi des prévisions météorologiques du jour et à venir ;
- Consignation de l'événement dans le registre de l'ouvrage ;
- Rédaction d'un rapport d'événement ;
- Concernant l'étang de Baye situé à l'aval, ouverture de la vanne de fond pour respecter la limitation de retenue.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet du département.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Vitry-Laché et de la Colancelle. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie des communes de Vitry-Laché et de la Colancelle pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

– Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
– M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
– M. le Maire de Vitry-Laché,
– M. le Maire de la Colancelle,
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 OCT. 2022
Pour le Préfet,
Le directeur départemental,


Pierre PAPAPOPOULOS

